

1002
F10 + 73



ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN PRUSSE

PAR

M. le Docteur **Ernst ROSENFELD**

GERICHTSASSESSOR.

PATRONAGE DE L'ENFANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Protection de l'Enfance.

SECTION I.

Droits civils.

1. La protection de l'enfance est visée en premier lieu par les dispositions du *Code civil* pour l'Empire d'Allemagne du 18 août 1896, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1900, par la *loi industrielle* de l'Empire (texte du 26 juillet 1900) et surtout par la loi de l'Empire du 30 mars 1903 relative au *travail des enfants dans les industries*.

2. L'enfant, tant qu'il est mineur, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas accompli sa vingt et unième année, se trouve sous la puissance paternelle. En vertu de celle-ci, le père et, à côté de lui, la mère, ont

le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant, à savoir de l'élever et de le surveiller. S'il y a dissentiment entre le père et la mère, l'opinion du père décide. (§§ 2, 1626, 1627, 1631, 1634, Code civil.)

3. Le père est déchu de la puissance paternelle lorsqu'il est condamné aux travaux forcés ou à un emprisonnement d'au moins six mois, pour un crime ou pour un délit prémédité, commis contre l'enfant. (§ 1680, Code civil, voir les nos 10 et suiv.)

4. La puissance paternelle revient à la mère lorsque le père est décédé, lorsqu'il a été déchu de la puissance paternelle et que le mariage a été dissous, enfin lorsque le père est effectivement empêché d'exercer la puissance paternelle. Si ni le père ni la mère ne peuvent l'exercer, le tribunal des tutelles doit prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal des tutelles doit nommer un conseil à la mère si le père en a ordonné la nomination, ou bien si la mère le désire ou si le tribunal trouve la nomination nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. (§§ 1665, 1684, 1685, 1687, Code civil.)

5. Lorsque le mariage est dissous, le soin de la personne de l'enfant revient, si l'un des deux époux seul est déclaré coupable, au conjoint; si les deux époux ont été déclarés coupables, le soin pour un fils qui a plus de six ans, au père. Toutefois, le tribunal des tutelles peut prendre une disposition contraire dans l'intérêt de l'enfant. (§ 1635, Code civil.)

6. La puissance paternelle n'appartient pas à la mère sur l'enfant illégitime; mais elle a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant. (§ 1707, Code civil.)

7. Le père de l'enfant illégitime est tenu de fournir à l'enfant, jusqu'à l'accomplissement de la seizième année, l'entretien conforme à la position sociale de la mère. Ce droit de l'enfant peut être demandé pour le passé et ne s'éteint pas par le décès du père; il appartient à l'enfant, même si le père est décédé avant sa naissance. Il peut être jugé, sur la demande de la mère, déjà avant la naissance de l'enfant, que le père devra payer aussitôt après la naissance, à la mère ou au tuteur, l'entretien qui doit être fourni à l'enfant pendant les trois premiers mois, et consigner en temps convenable, avant la naissance, la somme nécessaire. (§§ 1708, 1711, 1712, 1716, Code civil.)

8. En outre, voir les dispositions du Code civil relatives à la

situation juridique des enfants issus de mariages nuls et des enfants illégitimes, à l'adoption et surtout à la tutelle. (§§ 1699 et suiv., Code civil.)

SECTION II.

Dispositions pénales.

9. Ne pourra être poursuivi en justice quiconque, lors de la perpétration de l'infraction, n'aura pas accompli sa douzième année. Tout individu poursuivi pour un acte punissable commis par lui après avoir accompli sa douzième année, mais avant d'avoir dix-huit ans révolus, sera acquitté lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans le discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son action. Lorsqu'un individu âgé de plus de douze ans et de moins de dix huit ans révolus sera condamné pour avoir commis dans cet intervalle un acte punissable avec le discernement nécessaire, il y lien de lui appliquer les peines mitigées, citées à l'article 57, Code pénal. (Art. 55, 56, 57 Code pénal.)

10. La cohabitation entre ascendants et descendants est punie, pour les ascendants, de la réclusion jusqu'à cinq ans, et pour les descendants, d'un emprisonnement jusqu'à deux ans. Resteront exempts de peine les parents et alliés en ligne descendante qui n'auront pas accompli leur dix-huitième année. (Art. 173, Code pénal.)

Seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus, les tuteurs qui auront commis des attentats aux mœurs sur leur pupilles; les parents adoptifs et nourriciers qui auront commis des attentats aux mœurs sur leurs enfants; les ecclésiastiques, les instituteurs et précepteurs qui se seront rendus coupables d'un attentat de cette nature sur leurs écoliers ou élèves mineurs. (Art. 174, Code pénal.)

11. Sera puni de la réclusion pour dix ans au plus, quiconque aura commis un attentat aux mœurs sur une personne au-dessous de quatorze ans ou l'aura amenée à commettre ou à souffrir des actes de cette nature. (Art. 176, Code pénal.)

12. Sera puni d'un emprisonnement pour une année au plus, quiconque aura séduit une fille irréprochable n'ayant pas encore accompli sa seizième année. La poursuite n'aura lieu que sur la demande du père ou de la mère ou du tuteur de la personne séduite. (Art. 182, Code pénal.)

13. Sera punie de trois ans au moins de réclusion, et, en cas de

circonstances atténuantes de deux ans au moins d'emprisonnement, la mère qui aura tué volontairement son enfant illégitime pendant ou immédiatement après la naissance. (Art. 217, Code pénal.)

14. Sera punie de la réclusion jusqu'à cinq ans, et, en cas de circonstances atténuantes d'un emprisonnement de six mois ou moins, la femme enceinte qui se sera fait avorter ou qui aura tué son enfant dans son sein. (Art. 218, Code pénal.)

15. Quiconque aura exposé une personne qui, à raison de son jeune âge, ne peut se suffire à elle-même ou aura volontairement délaissé sans secours une personne dans ces conditions placée sous sa garde, sera puni de trois mois d'emprisonnement au moins. (Art. 221, Code pénal.)

16. Quiconque, par fraude, menaces ou violence, aura enlevé un mineur à ses père et mère ou à son tuteur, sera puni de l'emprisonnement; lorsque le fait aura été commis dans l'intention de se servir de la personne du mineur pour mendier, ou dans un but intéressé ou immoral, ou pour des occupations de cette nature, la peine sera celle de la réclusion pour dix ans au plus. (Art. 235, Code pénal.)

17. Sera puni de la peine de l'emprisonnement quiconque aura enlevé, de son consentement, une personne du sexe féminin, mineure, non mariée, dans le but de la séduire ou de l'amener à contracter mariage, alors que le fait aura été commis sans le consentement des père et mère ou du tuteur de la personne enlevée. La poursuite n'aura lieu que sur demande. (Art. 237, Code pénal.)

18. Quiconque aura commis, au détriment de ses proches, tuteurs ou précepteurs, ou bien d'un maître dont il est l'apprenti ou dont il partage le domicile en qualité de domestique, un vol ou un détournement concernant des objets d'une valeur minime, ne devra être poursuivi que sur demande. Cette demande pourra être retirée. (Art. 247, Code pénal.)

19. Seront punis, comme coupables d'abus de confiance, de la peine de l'emprisonnement et de la privation des droits civiques, les tuteurs, curateurs, etc., lorsqu'ils auront volontairement agi au détriment des personnes ou des choses confiées à leur surveillance. (Art. 266, Code pénal.)

20. Quiconque, dans l'intention de s'attribuer un gain, aura abusé de l'imprudence ou de l'inexpérience d'un mineur, pour lui

faire souscrire des obligations ou se sera fait donner par un mineur une promesse de paiement, même purement verbale, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à six mois, ou d'une amende jusqu'à quinze cents marks. La poursuite n'aura lieu que sur demande. (Art. 301, Code pénal.)

21. Sont punis des arrêts, ceux qui provoquent des enfants à la mendicité, ou qui les envoient mendier, ou ceux qui négligent de détourner de la mendicité des personnes soumises à leur puissance et surveillance, et appartenant à leur ménage. (Art. 361, n° 4, Code pénal.)

22. Sont punis des arrêts, ceux qui négligent d'empêcher leurs enfants ou autres personnes placées sous leur puissance ou qui font partie de leur ménage, de commettre des vols ou des contraventions aux lois sur la douane, etc. (Art. 361, n° 9, Code pénal.)

SECTION III.

Dispositions de procédure criminelle.

23. Seront entendues sans avoir prêté serment, les personnes qui, à l'époque de l'enquête, n'auront pas atteint l'âge de seize ans accomplis. (Art. 56, Code proc. crim.)

24. Les chambres correctionnelles (et non les cours d'assises) sont compétentes pour connaître des crimes commis par des personnes qui, à l'époque du crime, n'avaient pas encore accompli leur dix-huitième année. (Art. 73 de la loi sur l'organis. judic.)

25. La défense est obligatoire dans les affaires à débattre en première instance, devant les tribunaux régionaux, lorsque le prévenu n'a pas encore accompli sa seizième année. (Art. 140, Code proc. crim.)

26. L'entrée des salles d'audience, pendant les débats, peut être interdite aux enfants. (Art. 176, Organis. judic.)

27. Lorsque l'accusé n'avait pas encore accompli sa dix-huitième année au moment où le crime a été commis, il sera posé une question accessoire au jury pour établir s'il a agi avec le discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son action. (Art. 298, Organis. judic.)

SECTION IV.

Lois spéciales.

28. Les deux lois principales réglant *le travail des enfants* sont la loi industrielle de l'Empire (texte du 26 juillet 1900) et la loi du 30 mars 1903 relative au travail des enfants dans l'industrie, généralement nommée *Kinderschutzgesetz* (loi sur la protection des enfants). A côté de ces deux lois, il y a un grand nombre de mesures d'exécution et d'ordonnances ministérielles des différents États de l'Allemagne se rapportant au même sujet.

29. Il est interdit de prendre avec soi pour les besoins du métier des enfants âgés de moins de 14 ans; si ce n'est pas pour le métier, la permission d'emmener ces enfants peut être accordée ou refusée au gré de l'autorité compétente. (Art. 62, loi industrielle.)

30. Il est interdit de faire travailler dans les fabriques des enfants âgés de moins de 13 ans; quant aux enfants âgés de plus de 13 ans, il n'est permis de les occuper que s'il ne sont plus obligés de fréquenter l'école normale. Pour les enfants entre 13 et 14 ans, le maximum de la journée de travail est de six heures, pour ceux de 14 à 16 ans, le maximum est de dix heures, dans les fabriques. (Art. 135, loi industrielle.)

31. Pour tous ces jeunes ouvriers (voir n° 30) les heures de travail ne doivent pas commencer avant 5 heures du matin et ne pas se prolonger au delà de 8 heures du soir. Entre les heures de travail, il faut qu'il y ait, dans chaque journée, des pauses régulières d'au moins une demi-heure pour les jeunes ouvriers qui travaillent au plus six heures, et d'une heure au milieu de la journée, ainsi que d'une demi-heure à l'avant- et l'après-midi pour les autres ouvriers, etc., etc. (Art. 136, loi industrielle.)

Dans certains cas spéciaux, le Conseil fédéral (Bundesrath) est autorisé à restreindre ou à élargir les limites citées ci-dessus. (Art. 139^a, loi industrielle.)

31^{bis}. Quant au travail des enfants dans les industries et métiers, *autres que les fabriques*, surtout dans l'industrie domestique, il est réglé par la loi du 30 mars 1903 sur la protection des enfants (voir n° 28). Elle entend « par enfants » les garçons et filles au-dessous de 13 ans, ainsi que ceux ayant plus de 13 ans, mais qui sont encore

tenus à fréquenter l'école normale. Elle distingue entre les « propres enfants » et les « enfants d'autrui ».

32. Il est interdit d'employer les « enfants d'autrui » à des constructions de bâtiments, au cassage des pierres, aux métiers de ramoneur, potier, souffleur de verre, doreur, tanneur, équarrisseur, et à une série d'autres occupations comportant des émanations malsaines ou autres effets nuisibles à la santé des enfants. (Art. 4, loi du 30 mars 1903.)

33. Dans tout autre genre d'atelier, dans le commerce et les industries de transport, il est défendu d'employer des enfants au-dessous de 12 ans; les heures de travail des enfants au-dessus de 12 ans sont fixées par la loi. (Art. 5, *ibid.*)

34. Il est interdit d'employer des enfants à des représentations théâtrales ou autres exhibitions publiques, à moins qu'il n'y ait un intérêt spécial artistique ou scientifique. (Art. 6, *ibid.*)

35. Dans les professions d'aubergiste et de cabaretier, il est interdit d'occuper des filles (voir n° 31) et des garçons au-dessous de 12 ans à servir les hôtes. (Art. 7, *ibid.*)

36. Celui qui veut employer des enfants doit en demander la permission à la police; elle lui donne une carte de travail. (Art. 10 et 11, *ibid.*)

37. Les articles 12 et 17 de la loi du 30 mars 1903 règlent l'emploi de leurs « propres enfants » par les parents.

CHAPITRE II.

Prévention et répression de la délinquance infantile.

SECTION I.

Dispositions légales et administratives.

38. Les dispositions qui autorisent le juge, en Prusse, à ordonner l'éducation correctionnelle d'un mineur sont contenues dans le Code civil, le Code pénal et la loi sur l'éducation protectrice des mineurs du 2 juillet 1900.

39. Le père peut, en vertu du droit d'éducation, employer contre l'enfant des moyens de correction convenables. Sur sa demande, le tribunal des tutelles doit le seconder quant à l'emploi de ces moyens

— il peut, par exemple, envoyer l'enfant dans une maison de correction. Cependant on ne connaît pas ni en Prusse, ni dans les autres États de l'Allemagne, « la correction paternelle », c'est-à-dire l'internement d'un mineur n'ayant pas commis de délit, dans une prison. (Art. 1631, Code civil.)

30. Lorsque le bien-être moral ou matériel de l'enfant est mis en danger par le fait que le père abuse de son droit sur la personne de l'enfant, qu'il néglige celui-ci, ou qu'il se rend coupable d'une conduite infâme ou immorale, le tribunal des tutelles doit prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger ; il peut, notamment, ordonner que l'enfant, dans un but d'éducation, soit placé dans une famille convenable, ou dans une maison de correction. (Art. 1666, Code civil.)

41. Le tribunal des tutelles peut ordonner que le *pupille* (enfant sans parents ou dont les parents sont déchus de la puissance paternelle), dans l'intérêt de son éducation, sera placé dans une famille convenable ou dans une maison d'éducation ou dans une maison de correction. (Art. 1838, Code civil.)

42. L'article 135 de la loi d'introduction du Code civil laisse en vigueur la loi des différents États de l'Allemagne sur l'éducation forcée, et l'article 3 de cette même loi d'introduction dispose qu'en tant que le Code civil ou sa loi d'introduction décident que certaines dispositions législatives des États resteront intactes, non seulement toutes les dispositions existantes resteront en vigueur, mais encore les *États pourront en prendre de nouvelles*.

43. Les États de l'Allemagne n'ont cependant pas liberté absolue dans la fixation des conditions légales de l'envoi en correction ; l'article 135 (voir n° 42) ne permet d'ordonner l'éducation forcée, bien entendu en dehors des cas visés par les articles cités du Code civil ainsi qu'en dehors des dispositions du Code pénal (voir n° 48), que dans le cas où elle serait nécessaire pour prévenir « l'entière ruine morale » de l'enfant.

44. En raison de l'autorisation de cet article 135, la Prusse a promulgué la loi du 2 juillet 1900 sur « l'éducation protectrice des mineurs. » L'éducation protectrice a toujours lieu aux frais publics ; elle est prononcée par le juge des tutelles et exécutée par les Unions de communes des différentes provinces de la Prusse.

Le placement peut avoir lieu soit (et de préférence) dans une famille convenable, soit dans une maison de correction ; il ne peut

plus être ordonné après que l'enfant a accompli sa dix-huitième année.

45. Les différents cas où le placement d'un enfant dans une famille ou maison d'éducation est admissible, sont fixés dans le § 1 de la loi citée. L'alinéa 1 vise les cas prévus par les articles 1666 et 1838 du Code civil, déjà mentionnés, mais y ajoute comme restriction l'hypothèse que « l'éducation protectrice soit nécessaire pour prévenir l'abandon complet (*Verwahrlosung*) du mineur ». L'alinéa 3 prévoit les cas de danger moral ; il déclare que, dans tous les cas où l'enfant mineur (de dix-huit ans toujours) reçoit une éducation insuffisante et où l'éducation protectrice paraît indispensable pour empêcher sa complète dépravation morale, son internement devra être ordonné. Quant à l'alinéa 2, voir n° 46.

46. Comme nous l'avons dit au n° 9, ne pourra être poursuivi quiconque, lors de la perpétration de l'infraction, n'aura pas accompli sa douzième année. Néanmoins, le coupable pourra, conformément aux lois des pays de l'Allemagne, être soumis à des mesures de correction. Il pourra, notamment, être enfermé dans une maison d'éducation ou de correction, après que l'autorité pupillaire aura reconnu sa culpabilité et déclaré admissible la mesure en question. (Art. 55, C. pénal.) L'alinéa 2 du § 1 de la loi citée du 2 juillet 1900 (n°s 44 et suiv.) vise ces cas et déclare que le mineur de douze ans, qui a commis une infraction pour laquelle il ne saurait être poursuivi, à raison de son âge, doit être soumis à l'éducation protectrice, si cela est nécessaire, pour empêcher une plus longue négligence morale.

47. Le § 11 de la loi du 2 juillet 1900 prévoit, pour tous les cas où l'élève est renvoyé dans une famille (surtout dans la sienne), la désignation d'un curateur (*Fürsorger*), chargé spécialement de contrôler l'éducation et les soins à donner à l'élève. Ce rôle de curateur peut être rempli par des femmes aussi bien que par des hommes.

48. Il y a, enfin, à côté des dispositions mentionnées, un seul cas où le tribunal, *siégeant en matière criminelle*, peut ordonner l'internement. L'article 56 du Code pénal dispose (voir n° 9) que tout individu au-dessus de douze et au-dessous de dix-huit ans révolus sera acquitté lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans le discernement nécessaire. Le texte de ce même article continue en

disant : « En ce cas, le jugement décidera si le prévenu sera rendu à sa famille ou s'il sera enfermé dans une maison d'éducation ou de correction. » Il sera détenu dans cet établissement aussi longtemps que l'autorité administrative compétente le jugera nécessaire ; il ne pourra, toutefois, l'être au delà de sa vingtième année révolue.

49. Quant aux mineurs détenus dans les prisons (elles ressortissent, en Prusse, en partie au ministère de l'Intérieur, en partie à celui de la Justice), les règlements de service contiennent une série de dispositions spéciales concernant l'isolement, le travail, la promenade, l'instruction, etc., toutes mesures prises dans l'intérêt de l'éducation morale, corporelle et intellectuelle du mineur. (Voir, pour les prisons du ministère de la Justice, la *Gefängnisordnung für die Justizverwaltung*, du 2 décembre 1898, et, pour les prisons du ministère de l'Intérieur, la *Dienstordnung für die dem Ministerium des Innern unterstellten Strafanstalten*, vom 14. November 1902.)

50. Il y a, en Prusse, 361 établissements d'éducation correctionnelle privés ; 252 pour les enfants protestants, 91 pour les catholiques, 2 pour les israélites et 16 pour les enfants sans égard à leur religion. En outre, il y a 6 maisons d'éducation correctionnelle appartenant à l'État, dont 3 pour les protestants, 3 pour les catholiques ; elles se trouvent à Conradshammer (près Dantzig), Wabern (près Cassel), Saint-Martin (près Coblenze), Steinfeld (près Aix-la-Chapelle), Gräfrath (près Dusseldorf) et Hardehausen (près Minden). Les enfants envoyés en correction selon la disposition de l'article 56 du Code pénal sont internés dans les maisons de l'État. Pour tous les détails des maisons d'éducation privées, ainsi que celles de l'État, voir : *Statistik über die Fürsorgeerziehung Minderjähriger für 1903*.

SECTION II.

Assistance.

51. Il y a en Prusse 400 sociétés qui se vouent au patronage des enfants en danger moral. Leur liste est insérée dans la statistique mentionnée au n° 50.

52. Le placement en apprentissage des élèves des établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement et privés est la règle ; ils sont généralement à des cultivateurs ou des artisans.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions légales et administratives.

SECTION I.

Régime pénitentiaire.

53. Bien que le devoir de l'État se borne à assurer l'exécution de la peine, tous les pays civilisés vont maintenant plus loin et ont prévu dans leurs règlements pour les prisons des dispositions dont l'objet coïncide presque toujours avec le but des patronages. Elles se rapportent à l'habillement, à la nourriture, à l'occupation des détenus, aux soins à leur donner en cas de maladie, aux modalités de leur sortie de prison, aux mesures pour assurer ensuite leur avenir, au régime à observer pour éviter que leur santé ou leurs facultés ne souffrent de la détention, et à la protection à leur accorder au moment de la libération.

En suivant l'ordre d'idées que je rencontre dans le *Résumé relatif aux patronages en Belgique*, pris pour base de ce rapport, j'arrive à parler des points suivants qui ont une importance toute particulière.

54. En Allemagne, il n'existe pas de disposition analogue à celle que nous trouvons en Belgique et en France, et d'après laquelle l'on abrège notablement la durée de la peine, si elle est accomplie tout entière ou pour un temps assez long en cellule.

55. Si un détenu est soupçonné d'être atteint d'aliénation mentale, le directeur de la prison, après avoir pris l'avis du médecin et de la conférence de fonctionnaires supérieurs de l'établissement, doit demander aussitôt le transfert dans la division des détenus aliénés à laquelle le malade ressortit.

Ces divisions sont au nombre de six actuellement en Prusse : elles existent dans les établissements pénitentiaires de Moabit, Breslau, Munster, Cologne, Halle, Graudenz et ressortissent au ministère de l'intérieur. Toutefois, l'administration de la justice est autorisée à y faire interner les personnes détenues préventivement et les condamnés, s'ils sont soupçonnés d'être atteints d'aliénation mentale.

L'administration de la justice fait construire, en ce moment, elle-même une première division pour aliénés dépendant exclusivement d'elle.

Ces divisions ne servent pas pour l'internement durable des prévenus ou condamnés; ils y sont mis simplement en observation au point de vue de leur état mental; s'il est reconnu qu'il y a simulation de folie, ils sont aussitôt réintégrés dans la prison dont on les a extraits; si l'aliénation mentale est établie, l'exécution de la peine est suspendue et le malade est placé dans une maison d'aliénés publique pour y rester jusqu'à ce qu'il y ait amélioration suffisante de l'état mental ou guérison complète. A la sortie de l'établissement public d'aliénés, le détenu est de nouveau mis en observation pendant quelque temps dans la division des aliénés, puis reversé, s'il y a lieu, dans la prison.

57. On peut considérer comme une vraie mesure de protection le régime introduit en Prusse, quant à l'emploi de la rémunération accordée au travail (pécule).

La pécule ne devient la propriété du détenu que quand il lui est remis soit au moment de sa sortie de prison, soit après celle-ci; toutefois, le détenu peut recevoir déjà, au cours de son emprisonnement, une partie de ce pécule :

a) Pour servir à réparer le dommage causé par son crime ou délit;

b) Pour servir de secours à sa famille;

c) Pour se procurer des aliments en plus de l'ordinaire (par exemple du pain blanc, du lard, du saindoux, des fruits, du lait, etc., des livres, des outils de travail, du papier, des plumes, de l'encre). Toutefois, cette faveur ne peut être obtenue que quand le pécule a atteint déjà 20 marcs pour les détenus et 30 marcs pour les forçats, car le règlement dit textuellement que la rémunération du travail doit servir en première ligne à faciliter la rentrée dans une vie régulière au moment de la libération et aider dans sa tâche l'œuvre des patronages organisée en leur faveur.

58. Le pécule, qui constitue un don fait au prisonnier au moment de sa libération, est à employer pour la protection même du libéré et ne peut, contre la volonté de celui-ci, être saisi pour dettes. Il doit surtout servir à payer les frais de son voyage vers le lieu de sa nouvelle résidence, à lui procurer des vêtements, le logement, la nourriture, des outils, etc. On recommande de ne pas mettre entre ses mains ce don en une fois; il ne peut lui être payé des sommes

d'une certaine importance que si leur emploi utile paraît assuré. Le directeur de l'établissement doit envoyer le pécule soit à l'organe de patronage, qui a à s'occuper du détenu, soit à l'autorité de la police du lieu où le libéré se rend. (Rescrit du ministère de l'Intérieur et de la Justice du 13 juin 1895.)

59. Si un prisonnier refuse d'admettre qu'une œuvre de patronage s'occupe de lui, alors que cette protection paraît nécessaire, l'administration de la prison, dont il sort, retient la moitié du pécule et envoie l'autre moitié à la police du lieu de résidence nouveau, pour qu'elle l'emploie dans l'intérêt du libéré.

Si le libéré refuse de se soumettre aux mesures prises dans son intérêt par les organes de protection, le pécule, en tant qu'usage n'en est pas fait au profit de la famille, devra être renvoyé au directeur de la prison.

SECTION II.

Libération provisoire.

61. Les détenus condamnés à une peine de prison ou de détention assez longue peuvent demander leur libération provisoire après qu'ils ont subi les trois quarts de leur peine (le quart étant d'au moins un an d'emprisonnement), et se sont bien conduits dans l'établissement où ils sont enfermés. Si, après leur sortie de celui-ci, ils se conduisent mal, leur libération provisoire peut être rapportée, et, dans ce cas, le temps qu'ils ont passé en liberté n'est pas décompté du temps de la peine qui reste à purger. (Art. 23 et 24 du Code pénal.)

62. L'exécution de ces dispositions est réglé par l'arrêté du ministère prussien de la justice et de l'intérieur du 21 janvier 1871, dont le paragraphe 11 dit :

Le détenu libéré provisoirement est placé sous le contrôle de la police, dès le jour de sa sortie de prison : ce contrôle a pour but de l'empêcher, d'une manière durable, d'abuser de la faveur que la libération anticipée constitue, *mais ne doit pas s'exercer de façon à être un obstacle dans son avenir ou à l'exposer au mépris du public.*

Il y a espoir que l'on accordera aux associations de patronage et au clergé local une part dans la surveillance des libérés conditionnels, tout comme elle existe déjà pour les libérés définitifs, placés sous la surveillance de la police. (Voir n° 63.)

SECTION III.

Surveillance spéciale de la police.

63. Dans les cas prévus par la loi, la mise sous la surveillance spéciale de la police, peut être prononcée outre la peine de privation de la liberté. L'autorité supérieure de la police du pays est autorisée par le jugement à placer le libéré sous la surveillance de la police pour un terme de 5 ans au plus, après avoir entendu l'avis de l'administration de la prison. (Art. 38, 39, Code pénal.)

64. Au point de vue des patronages, nous trouvons un intérêt tout particulier dans l'instruction du 30 juin 1900, réglant l'exécution des dits articles du Code pénal relatifs à la surveillance spéciale de la police.

Son paragraphe 9 dit : Aussi longtemps que la personne placée par une condamnation sous la surveillance spéciale de la police, se trouve placée sous la protection d'une œuvre de patronage normalement organisée, la police devra s'abstenir absolument de toutes mesures propres à lui rendre difficile une vie réglée, par exemple, elle ne pourra pas faire prendre des renseignements sur son compte par des agents de police. Périodiquement, les autorités de police demanderont aux organes de patronage si le libéré est encore placé sous leur protection. Ces organes informent, de leur côté, la police du moment où commence et où finit leur œuvre.

65. Dans la pratique, cette disposition revient à dire que la surveillance est passée de la police aux patronages pour les condamnés libérés. L'association berlinoise pour l'amendement des condamnés, fondée en 1827, fait un emploi extrêmement fréquent de cette mesure et il y a bientôt 5 ans qu'elle exerce ainsi la surveillance spéciale de la police (sur 150 sujets, hommes ou femmes, en moyenne par an). La statistique établit que 75 p. c. de ces personnes se sont bien conduites tandis qu'envers les 25 p. c. restant, l'Association a dû avoir recours au seul moyen de coercition qu'elle possède, c'est-à-dire l'exclusion de son patronage et la remise de la suite de la surveillance à la police ; elle a dû en agir ainsi, soit que ces libérés commissent de nouveaux crimes ou délits, ou refusassent d'obtempérer à ses ordres, notamment, dans certains cas, en n'acceptant pas le travail offert par elle.

SECTION IV.

Libération conditionnelle.

66. Au lieu de la condamnation conditionnelle que peut prononcer le juge en Belgique et dans quelques autres pays, pour accorder le sursis à une peine de prison de telle façon que celle-ci est censée non avenue s'il n'y a pas rechute dans un temps donné, nous avons en Allemagne le sursis, par grâce, dans l'exécution de la peine. Le ministre de la justice est délégué pour ces actes de clémence.

67. Depuis le 1^{er} janvier 1903 les dispositions suivantes régissent tous les États de l'empire allemand qui ont adopté cette forme de sursis : 1^o pour l'octroi de cette grâce, on prendra en considération, en première ligne, les personnes âgées de moins de 18 ans ; 2^o ce n'est qu'à titre exceptionnel que pourront être prises en considération des personnes ayant déjà subi un emprisonnement pénal ; 3^o l'import de la peine ne doit pas exclure le sursis ; 4^o avant l'octroi du sursis, le tribunal qui a prononcé la condamnation doit donner son avis ; 5^o le délai de sursis doit être inférieur à la durée du terme de prescription ; si ce dernier est de deux ans, le sursis doit être d'au moins un an ; si la prescription n'est acquise qu'au bout d'un terme supérieur à deux ans, le sursis sera de deux ans au moins.

68. Le Département de la justice de l'empire allemand publie chaque année une statistique au sujet des résultats de cette libération conditionnelle.

SECTION V.

Protection des détenus contre les accidents du travail.

69. Si, au cours d'un travail, un détenu subit un accident pour lequel un ouvrier ordinaire bénéficierait, dans la vie civile, de la loi de l'empire relative à l'assurance contre les accidents du travail, il recevra à titre d'indemnité une rente, pendant la durée de l'incapacité du travail après la libération, s'il y a eu blessure. Si l'accident a entraîné la mort du détenu, la rente sera servie à la veuve jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, et aux enfants du défunt jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans révolus.

70. La loi de l'empire du 30 juin 1900 règle uniformément,

pour tout l'empire allemand, la protection des condamnés contre les accidents du travail; pour son exécution ont été promulgués, en Prusse, la loi du 28 juillet 1902 et une ordonnance royale de la même date.

SECTION VI.

Réhabilitation.

71. Ni la législation de l'empire allemand, ni celle des différents États constituant celui-ci ne prévoient l'institution de la réhabilitation, mais le besoin de la créer existe. C'est pour cela que l'Union internationale de droit pénal l'a portée à son programme, et elle figurera pour la première fois à l'ordre du jour de ses délibérations à son X^e Congrès international, qui aura lieu, à Hambourg, du 11 au 15 septembre 1905.

SECTION VII.

Comités centraux de patronage des condamnés.

72. Par l'arrêté commun, publié par les ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes, les 19 juin 1895, il a été créé, en Prusse, pour chaque province, un service central pour la protection des condamnés. Bien qu'ils ne soient pas des institutions de l'État, ils ont cependant un caractère officiel en ce que l'État leur assigne des missions déterminées. Ce sont : 1^o La propagande pour l'œuvre de patronage pour toute la province; 2^o la sous-répartition des subventions de l'État entre les comités locaux; 3^o l'indication à l'État, sous la responsabilité personnelle du comité central, des hommes et des femmes qui conviennent et sont prêts à visiter en prison les détenus dans un but de patronage.

73. Le gouvernement prussien désire qu'entre tous les comités centraux il se forme un lien qui les unisse sans porter atteinte à leur indépendance individuelle. La Chambre des députés à maintes fois déjà proposé la création d'une commission d'État spécial pour les patronages, et cette idée a été accueillie avec faveur par le gouvernement.

SECTION VIII.

De l'emploi des libérés dans les exploitations de l'État.

74. C'est une vérité bien triste que le condamné ne ressent toute l'étendue de la peine qu'au moment de sa libération; alors, en effet, la plupart des gens, et ce avec un bon droit incontestable, se refusent à le recevoir dans leur maison ou dans leur entreprise. On ne peut empêcher l'homme privé d'en agir ainsi à l'égard du condamné, mais l'État, dans l'étendue de son mandat, ne peut permettre que la peine se prolonge injustement au delà de son terme normal. Cette opinion a été exposée dans nombre de congrès en Allemagne; des démarches ont été faites auprès des gouvernements et c'est d'une manière hautement méritoire que l'État prussien y a fait accueil.

75. Le ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales, par arrêté du 14 juillet 1903; le ministre des travaux publics (chemins de fer), par arrêté du 12 août 1904, le ministre de la justice, par arrêté du 15 mai 1905, ont ordonné, dans leur ressort, aux différentes autorités, de ne pas s'opposer systématiquement à l'occupation de personnes ayant subi des condamnations, et encore moins de congédier brusquement des agents se conduisant bien, si après coup il vient à être connu qu'ils ont été condamnés déjà.

Le ministre de l'intérieur, par arrêté du 6 décembre 1904, a décidé que les libérés peuvent être placés comme employés aux écritures dans les prisons.

SECTION IX.

Historique des mesures de protection prises par le gouvernement prussien pour les condamnés libérés (1700 à 1905).

77. Cet exposé historique a été publié par l'auteur, en 1905, sous le titre : *Zwei Hundert Jahre Fürsorge der Preussischen Staatsregierung für die entlassenen Gefangenen*, à Berlin (chez J. Guttentag). Un intérêt tout particulier s'attache aux idées de Frédéric I^{er}, roi de Prusse, de 1710, et de Frédéric I^{er}, de 1716, qui enjoignent aux corporations des métiers, sous peine de mesures repressives, de traiter les jeunes condamnés libérés absolument comme s'ils n'avaient pas subi de condamnation.

CHAPITRE II.

Protection par les œuvres de la charité privée.

78. La statistique des prisons, publiée chaque année par les soins du ministère de l'intérieur, donne, en appendice, la liste des œuvres de patronage existant en Prusse, pour les condamnés libérés. Ces associations sont actuellement au nombre de 419, dont 33 dans la Prusse orientale, 16 dans la Prusse occidentale, 36 dans le Brandebourg (dont 4 à Berlin), 8 en Poméranie, 44 dans la province de Posen, 56 en Silésie, 35 en Saxe, 45 dans le Schleswig-Holstein, 55 dans le Hanovre, 20 en Westphalie, 5 dans la Hesse-Nassau et 66 dans la province Rhénane.

79. Toutes ces œuvres s'occupent également de la famille des détenus, et pour la plupart aussi des jeunes détenus sortant des maisons de correction et des vagabonds.

80. L'association la plus ancienne de ce genre en Prusse, est la *Rheinisch-Westfälische Gefängnisgesellschaft* à Dusseldorf, fondée en 1826, et le *Verein zur Besserung von Strafgefangenen*, fondé à Berlin en 1827. Ces deux œuvres sont encore en pleine expansion aujourd'hui.

L'histoire de la première a été écrite en 1901 par le pasteur Dr von Rohden, celle de la seconde par le Dr Rosenfeld, également en 1901.

81. L'association de Berlin procure de l'ouvrage à environ 4,500 personnes par an; en plus de celle-ci, elle secoure encore un grand nombre de centaines d'individus non compris dans ce nombre. Elle a une section particulière pour les familles des détenus; cette division, dirigée par une dame, compte environ 40 membres actifs, messieurs ou dames.

82. L'activité des patronages porte principalement sur les points suivants :

a) Ils procurent du travail, un logement, des vêtements, les outils professionnels;

b) Ils exercent la surveillance spéciale de la police (nos 63-65);

c) Ils s'occupent des familles des détenus;

d) Ils patronnent les condamnés libérés que la police éloigne des grandes villes par application de la loi prussienne du 31 décembre 1842. La police renonce à cette mesure pour les libérés patronnés

pour lesquels le patronage sollicite le retrait de l'ordonnance décrétant l'éloignement de la ville;

e) Ils patronnent les libérés ayant subi une première condamnation au travail dans une maison de travail forcé (mendiants, vagabonds, prostituées). La police est autorisée, par des arrêtés du ministère de l'intérieur du 14 novembre 1898 et du 25 juin 1901, à les interner dans ces maisons si une œuvre de patronage les prend sous sa protection;

f) Les membres actifs des patronages, à ce autorisés, visitent les détenus dans les prisons.

PATRONAGE DES MENDIANTS ET VAGABONDS.

CHAPITRE PREMIER.

Législation.

83. Le Code pénal punit de la peine des arrêts (Haft) : a) Les vagabonds; b) les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou les personnes soumises à leur autorité ou ne les empêchent pas de mendier; c) ceux qui, par jeu, ivrognerie ou paresse, se rendent incapables de gagner leur vie et celle des personnes dont ils ont la charge; d) celui qui, recevant un secours sur le fonds des pauvres, se refuse à exécuter un travail modéré et proportionné à ses forces, offert par la police; e) celui qui, ayant perdu ses moyens d'existence, ne peut justifier avoir fait des démarches nécessaires pour s'en procurer d'autres dans le délai qui lui a été imparti par la police. (Art. 361.)

84. Les individus de ces diverses catégories peuvent être condamnés subsidiairement à être remis, à leur sortie de prison, à l'autorité de police, qui aura le droit de les enfermer dans une maison de travail forcé pour une durée de six mois à deux ans. (Art. 362, Code pénal.)

85. Il y a aujourd'hui en Prusse vingt-quatre maisons de travail forcé. La statistique détaillée en est donnée annuellement dans la *Statistique des Prisons du Ministère de l'Intérieur*.

CHAPITRE II.

Assistance.

86. La police est autorisée à ne pas faire emploi de son droit d'enfermer les individus mentionnés aux numéros 83 et 84 dans des maisons de travail, s'il s'agit de personnes mises pour la première fois à sa disposition de la police et qu'une société de patronage se charge de leur procurer du travail. (Voir n° 82 à la lettre e.)

87. A côté des sociétés de patronage, il y a trois institutions en Prusse servant à combattre la mendicité et le vagabondage, à savoir les auberges hospitalières, les stations de secours en nature et enfin, et en premier lieu, les colonies ouvrières.

88. Une revue mensuelle paraît depuis vingt-deux ans sous le titre de *Der Wanderer (früher die Arbeiter-Kolonie)*, à Bethel, près de Bielefeld ; elle contient tout ce qui se passe d'important en Allemagne au sujet de la lutte contre le vagabondage. Nous recommandons en outre de lire le chapitre IV du livre magistral de M. Louis Rivière, intitulé : « Mendians et Vagabonds. »

89. Les colonies ouvrières sont des établissements situés, à deux exceptions près, à la campagne et destinés à offrir un abri et du travail à des gens sans aveu. L'entrée et la sortie sont absolument libres, le renvoi avec inscription au « tableau noir » est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. Dans la plupart des colonies on demande à l'arrivant de prendre l'engagement de ne pas sortir pendant un mois ; on veut par là éprouver sa bonne volonté et avoir une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Cette promesse même donnée, le pensionnaire est libre à chaque instant de quitter la colonie ; en renonçant cependant de cette manière au patronage, il renonce en même temps à être de nouveau reçu à aucune colonie, celles-ci faisant échange des « tableaux noirs ». Le travail est rémunéré, mais les gains ne sont remis qu'en partie au pensionnaire, le reste constitue le pécule servant au patronage le jour de la sortie.

90. Les auberges hospitalières (*Herbergen für Heimat*). Ici chacun paye ce qu'il consomme, mais il le paye d'après un tarif réduit qui ne dépasse guère le prix de revient. C'est un concours offert à l'ouvrier en voyage pour lui procurer un gîte convenable,

des repas à bon marché et le moyen de trouver de l'ouvrage. La direction est, en général, évangélique, en relations intimes avec l'œuvre de la Mission intérieure, mais on reçoit des voyageurs de toute confession.

91. Cette organisation, cependant, n'offre pas de secours à la foule des vagabonds, dénués de tout, n'ayant pas l'argent nécessaire pour payer les prix modérés des auberges hospitalières. Pour eux, on a fondé, dès 1880, des stations de secours en nature (*Naturalverpflegungsstationen*). On y accueille tout homme valide et disposé à travailler. Il doit travailler le lendemain jusqu'à midi pour représenter la dépense causée par sa nourriture et son coucher. L'après-midi doit être employé à continuer la route jusqu'à la prochaine station de secours.

L'idée qui inspirait le système des stations de secours en nature était de créer un réseau étroit de ces stations sur toutes les grandes routes d'Allemagne ; il en fallait un *Verein* tellement étroit que les hommes pourraient passer à pied, pendant les quelques heures d'une après-midi, d'une station à l'autre, sans avoir besoin de passer la nuit ailleurs, ni même de devoir mendier pour avoir les moyens de payer un repas intermédiaire.

Le système ne pouvait donc réussir tant que ce réseau ne se créait pas, et le réseau non seulement ne parvint point à se former, mais, au contraire, le nombre des stations existant, en 1890, en Prusse, s'est abaissé continuellement depuis, par suite de difficultés financières surtout. L'idée des stations de secours a donc échoué.

On vient de la reprendre sous une nouvelle forme. Le pasteur von Bodelschwingh en a pris l'heureuse initiative en proposant à la Chambre des députés, le 19 février 1904, de demander au gouvernement prussien de soumettre aux Chambres, le projet d'une loi qui ferait procurer du travail aux hommes ambulants cherchant du travail au moyen de stations de travail (*Wanderarbeitsstätten*). La Chambre des députés l'a votée, le 6 avril 1905, selon la proposition de M. von Bodelschwingh. Le nouveau système diffère de l'ancien par les points suivants : au lieu d'un réseau de stations, il n'y en aura qu'un nombre restreint et elles seront situées dans les grandes villes. Elles offriront non seulement du travail sur place, mais seront surtout des bureaux de renseignement du travail. Les ouvriers auront à prendre le chemin de fer (et non la grand'route) pour se rendre d'une station à l'autre ou de la station à la place du travail.

L'OFFICE DU SALUT PUBLIC.

92. Rien cependant ne démontre mieux le profond intérêt que le peuple prussien prend au développement de la législation sociale que la motion du comte Douglas, reçue à l'unanimité par la Chambre des députés, le 6 avril 1905. Cette motion demande au gouvernement prussien de créer un Office du Salut public et de lui attacher un Conseil consultatif composé d'hommes privés.

L'Office du Salut public aura, entre autres, à s'informer continuellement des progrès réalisés, tant en Allemagne qu'à l'étranger, dans le domaine du patronage, et à en faire rapport au gouvernement.
